

Plan Local d'Urbanisme de CHEMY



7.1 Notice explicative

Approbation



Verdi Conseil Nord de France
80 rue de Marcq
59 441 Wasquehal Cedex

Sommaire

Sommaire

SOMMAIRE.....	3
I. ADDUCTION D'EAU POTABLE	5
<i>I.1 Préambule</i>	<i>5</i>
<i>I.2 Situation actuelle</i>	<i>6</i>
<i>I.3 Situation projetée.....</i>	<i>8</i>
<i>I.4 Prescriptions techniques pour la défense incendie.....</i>	<i>8</i>
II. ASSAINISSEMENT	9
<i>II.1 Préambule</i>	<i>9</i>
<i>II.2 Situation actuelle</i>	<i>10</i>
<i>II.3 Situation projetée.....</i>	<i>10</i>
III. ORDURES MENAGERES	11
<i>III.1 Situation actuelle</i>	<i>11</i>
<i>III.2 Situation projetée.....</i>	<i>11</i>

I. Adduction d'eau potable

I.1 PREAMBULE

L'alimentation en eau potable du territoire dépasse largement les contraintes techniques de distribution pour s'inscrire dans un cadre légal et structuré.

☞ **Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (ancienne Loi sur l'eau de 1992) :**

« *L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* » ainsi libellé, l'article 1er de l'ancienne Loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'eau, établit une série de dispositions qui ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Cette gestion vise à assurer :

- la préservation des **écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides** ;
- la protection contre **toute pollution et la restauration de la qualité des eaux** superficielles et souterraines ainsi que des eaux de la mer ;
- **le développement et la protection de la ressource en eau** ;
- la valorisation de l'eau comme **ressource économique** et la répartition de cette ressource.

De manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de toutes les activités économiques et de loisirs exercés (art.2).

L'article 3 fixe la création d'un ou de plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) qui fixent pour chaque bassin ou groupement de bassin les orientations fondamentales de la gestion de la ressource en eau.

☞ **Le S.D.A.G.E.**

Dans la vaste entreprise de renouveau du droit de l'eau engagée par la Loi sur l'eau de 1992, le S.D.A.G.E. constitue l'un des outils majeurs pour la mise en œuvre de la gestion de la ressource en eau.

Le S.D.A.G.E. prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il délimite le périmètre des sous-bassins correspondants à une unité hydrographique. Son élaboration, sur l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, est effectuée par le Comité de bassin en y associant des représentants de l'Etat et des conseils régionaux et généraux concernés, ce qui lui confère une légitimité et une autorité publique incontestable.

Instrument de cohésion au niveau du bassin, le S.D.A.G.E. trouve une place importante dans la planification de l'urbanisme.

I.2 SITUATION ACTUELLE

(a) LA SITUATION DU SERVICE D'EAU POTABLE

NOREADE est responsable de la gestion et de l'alimentation en eau potable sur la commune. Chemy est alimentée par l'Unité de Distribution de Carnin-Gondecourt pour un nombre de branchements actifs de 310. Pour un rendement de 77.6%.

Il est possible de constater que le volume d'eau consommé diminue entre 2013 et 2014 (37 476 m³ en 2013 contre 31 739 m³ en 2014).

(b) RESEAUX

L'ensemble de la zone urbanisée de la commune est desservie par le réseau de distribution d'eau potable. Le plan du réseau figure en annexe du PLU.

Aujourd'hui, les nouvelles zones d'urbanisation prévue se situent dans la trame urbaine ou dans le prolongement de celle-ci.

Les terrains voués à être urbaniser dans la trame urbaine sont d'ores et déjà raccordés aux réseaux d'eau potable. Pour les deux zones d'extension, les réseaux seront à étirer depuis la rue de l'Eglise (zone 1AU).

(c) QUALITE DE L'EAU

Les données suivantes sont issues du ministère de la santé.

Informations générales	
Date du prélèvement	08/02/2017 09h07
Commune de prélèvement	ARLEUX
Installation	GONDECOURT (100%)
Service public de distribution	NOREADE C.E. LA GORGUE
Responsable de distribution	NOREADE C.E. DE LA GORGUE
Maître d'ouvrage	SIDEN SIAN

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des <u>références de qualité</u>	oui

I.3 SITUATION PROJETEE

Au regard de l'objectif de maintien puis de croissance de la population fixée par le PADD, la consommation devrait être de l'ordre de 1 460 m³/an (sur une base de 100 litres par personne par jour).

Par courriel en date du 08/11/2016, M. DELANGUE adjoint technique EAU à NOREADE a indiqué que :

« la commune de Chemy est alimentée par une conduite abductrice qui mélange l'eau de plusieurs champs captants. L'augmentation de la population de 80 logements n'aura un impact que peu significatif sur les ressources en AEP. »

Cette consommation devrait même être limitée au regard de l'amélioration du rendement des réseaux d'Adduction d'Eau Potable.

I.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA DEFENSE INCENDIE

D'une manière générale les mesures relatives à la défense incendie des communes font l'objet de LA CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE DU 10 DÉCEMBRE 1951 relative à l'alimentation en eau des engins d'incendie et du décret n°2015-235 du 27 février 2015. Ces derniers, relatifs aux débits à prévoir pour l'alimentation du matériel incendie et aux mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes, exigent que le réseau de distribution et les prises incendies aient les caractéristiques minimales suivantes :

Débit minimum : 17 litres/secondes (60m³/h)

Pression minimum : 1 kg/cm²

Distance entre prises : 200 à 300 mètres

Les poteaux ou bouches doivent être conformes aux normes S 62-200 S 61-211 et S 61-213

Ce réseau de distribution peut être complété par des points d'eau naturels ou des réserves artificielles susceptibles de fournir le volume d'eau manquant sur la base de **120m³**. Cette capacité devant être utilisable durant deux heures.

Les aires d'aspiration aménagées pour les réserves naturelles ou artificielles doivent respecter les dispositions suivantes :

- hauteur d'aspiration maximum : 6m,
- distance entre le point d'aspiration (crépine) et la pompe : 8 m,
- différence entre le niveau des eaux le plus bas et le point d'aspiration (crépine) : 0,30m minimum,
- différence entre le fond de la réserve et le point d'aspiration (crépine) : 0,50m,
- superficie minimum de l'aire d'aspiration comprise entre 12 et 32 m² suivant le moyen d'aspiration envisagé par le SDIS,
- aire d'aspiration bordée côté eau par une rehausse de 0,30m afin d'éviter les risques de chute de l'engin assurant l'aspiration,
- aire en pente douce vers la réserve (2cm/m) avec un caniveau d'évacuation de l'eau,
- signalisation et panneau de signalisation routière d'interdiction d'arrêt.

Conformément au Code général des collectivités territoriales (*art. L.2212.1 et L.2212.2 §5*), les Maires doivent prévenir et faire cesser les accidents et les fléaux calamiteux sur sa commune. Une défense incendie conforme à la réglementation est un moyen non négligeable de répondre à ce devoir.

Il est rappelé qu'il appartient au maire d'assurer l'entretien, l'accessibilité et la signalisation des points d'eau assurant la défense incendie de sa commune.

Toute nouvelle implantation d'un point d'eau doit faire l'objet d'un avis préalable du SDIS et faire l'objet d'une réception conforme aux dispositions de la norme NFS 62.200 et faire l'objet d'une signalisation conforme aux dispositions de la norme NFS 61.211.

Nonobstant la vérification des points d'eau effectuée par les sapeurs pompiers en conformité au règlement opérationnel, il appartient au maire de la commune de signaler au SDIS toutes modifications ou difficultés même temporaires rencontrées relatives aux points d'eau (indisponibilité ou remise en service).

II. ASSAINISSEMENT

II.1 PREAMBULE

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé des individus et de sauvegarder la qualité du milieu naturel, en particulier celle de l'eau, grâce à une épuration avant rejet.

Les lois relatives à l'assainissement sont régies par le code de la santé publique aux articles L1331-1 et suivants.

On distingue deux grands modes d'assainissement : **l'assainissement collectif et l'assainissement non-collectif.**

Le contrôle

Le décret du 3 juin 1994 et l'arrêté du 6 mai 1996 établissent l'obligation pour les communes ou leurs groupements **d'assurer le contrôle des installations d'assainissements non collectif.**

Celui-ci comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 1. Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
 2. Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 3. Vérification de l'écoulement normal des boues à l'intérieur de la fosse toute eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des eaux peut être effectué.

L'entretien

L'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 précise que la collectivité peut choisir d'assurer l'entretien de l'assainissement non collectif.

Les modalités d'entretien de l'assainissement non collectif sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Types d'installation	Fréquence minimale de vidange
Fosse toutes eaux ou septique	4 ans
Installation d'épuration biologique à boues activées	6 mois
Installation d'épuration biologique à culture fixées	1 an
Bac dégraisseur	6 mois

La réhabilitation

Elle peut s'effectuer dans le cadre de l'article 31 de la loi sur l'eau ou dans le cadre de la délégation par le particulier de la maîtrise d'ouvrage.

II.2 SITUATION ACTUELLE

La station d'épuration de Gondeucourt-Chemy-Herrin permet de traiter la pollution engendrée par les habitations de trois communes à hauteur de 8000 Equivalents-Habitants.

II.3 SITUATION PROJETEE

Les derniers chiffres disponibles (2015) indiquent un débit entrant moyen de 955 m³/jour alors que les débits de référence sont estimés à 1 435 m³/jour.

Ces chiffres indiquent une marge importante de la capacité de la station.

Description de la station

Nom de la station : GONDECOURT ([Zoom sur la station](#))
Code de la station : 014023800000
Nature de la station : Urbain
Réglementation : Eau
Région : NORD-PAS-DE-CALAIS
Département : 59
Date de mise en service : 14/10/2011
Service instructeur : SPE 59
Maitre d'ouvrage : SICOM ASSAINISSEMENT DU SUD OUES
Exploitant : SOCIETE DES EAUX DU NORD
Commune d'implantation : GONDECOURT
Capacité nominale : 8000 EH
Débit de référence : 1435 m³/j
Autosurveillance validée : validé
Traitement requis par la DERU :
- Traitement secondaire
- Dénitrification
- Déphosphatation
+ Filières de traitement :

Agglomération d'assainissement

Code de l'agglomération : 010000159266
Nom de l'agglomération : GONDECOURT
Commune principale : GONDECOURT
Tranche d'obligations : [10 000 ; 100 000 [E
Taille de l'agglomération en 2015 : 6148 EH
Somme des charges entrantes : 6148 EH
Somme des capacités nominales : 8000 EH
+ Liste des communes de l'agglomération :

Chiffres clefs en 2015

Charge maximale en entrée : 6148 EH
Débit entrant moyen : 955 m³/j
Production de boues : 79 tMS/an

Destinations des boues en 2015 (en tonnes de matières sèches par an) :



Chiffres clefs en 2014

Chiffres clefs en 2013

Milieu récepteur

Bassin hydrographique : ARTOIS-PICARDIE
Type : Eau douce de surface
Nom : NAVIETTE
Nom du bassin versant : Deûle

Zone Sensible : Escaut, Scarpe, Deûle, Sensée, Marque et Sambre
Sensibilité azote : Oui (Ar. du 22/02/2006)
Sensibilité phosphore : Oui (Ar. du 22/02/2006)
[Consulter les zones sensibles](#)

[Voir le point de rejet \(Double-cliquer sur le point pour l'effacer\)](#)

Conformité équipement au (31/12/2016 : prévisionnel) : Oui

Respect de la réglementation en 2015

Conforme en équipement au 31/12/2015 : Oui
Date de mise en conformité : 22/02/2013
Abattement DBO5 atteint : Oui
Abattement DCO atteint : Oui
Abattement Ngl atteint : Oui
Abattement Pt atteint : Oui
Conforme en performance en 2015 : Oui

Réseau de collecte conforme : Oui
Date de mise en conformité : 31/12/2006

Respect de la réglementation en 2014

Respect de la réglementation en 2013

[précédent](#) | [suivant](#) | [accueil](#)

III. ORDURES MENAGERES

III.1 SITUATION ACTUELLE

Depuis le 5 Septembre 1996, 48 Communes regroupant près de 115 000 habitants du Pays de Pévèle au Pays de Weppes, ont décidé de s'associer pour former un syndicat mixte (le SYMIDEME), afin de s'engager dans un nouveau mode de traitement des déchets ménagers.

Le SYMIDEME, dont font partie le Syndicat Intercommunal de Ramassage et d'Incinération des Ordures Ménagères, la Communauté de Communes du Pays de Pévèle, la Communauté de Communes de Weppes, la Communauté de Communes Espace en Pévèle, la Communauté de Communes du Cœur de Pévèle et la ville de Pont à Marcq, s'est engagé dans la collecte sélective.

Ainsi, une partie des déchets ménagers est désormais recyclée. Le simple geste de trier nos déchets ménagers permet d'importantes économies d'énergie et de matières premières.

Le tableau suivant reprend les jours de collecte en fonction du type de déchet :

Papiers, cartons et emballages ménagers	Mercredi matin
Biodéchets	Mercredi matin
Ramassage des ordures ménagères	Vendredi matin

La déchetterie la plus proche permettant d'accueillir les habitants est localisée sur la commune d'Annoeullin.

III.2 SITUATION PROJETEE

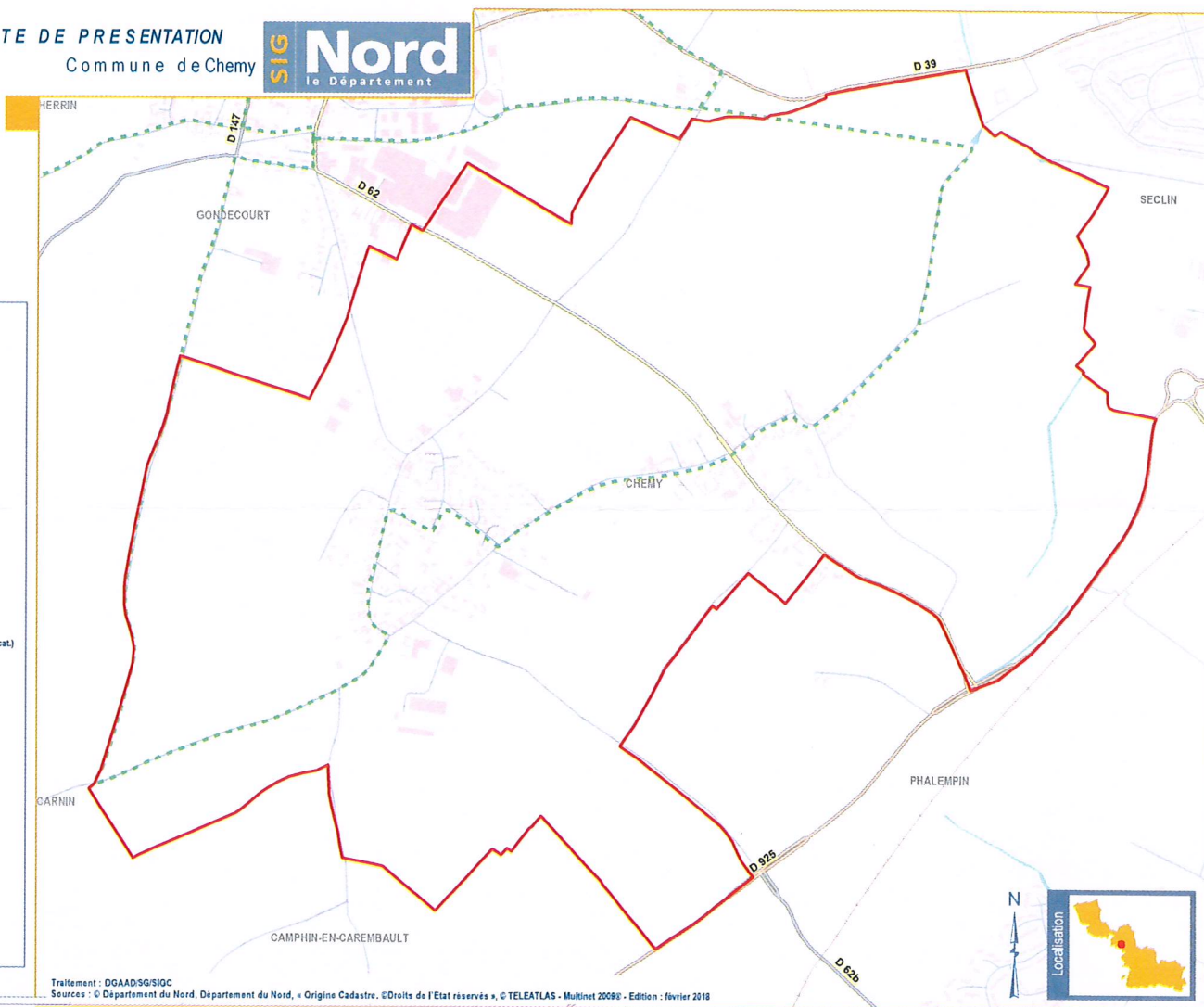
L'accueil d'une quarantaine d'habitants amènera à une évolution du tonnage de déchets : au regard d'une moyenne de 265 kg par habitants et par an cela revient à traiter, d'ici 2025, 137.8 tonnes.

Par ailleurs l'ensemble des constructions à venir étant prévues au sein de l'enveloppe urbaine actuelle et dans son prolongement immédiat, la collecte des déchets ne nécessitera pas d'adaptation lourde à l'urbanisation future.

CARTE DE PRESENTATION Commune de Chemy



- Commune concernée
- Parcelle
- Occupation du sol
 - Bâti
 - Cours d'eau et plans d'eau
 - Espace boisé
- Actions foncières départementales
 - Domaine naturel départemental
 - Limite de zone de préemption
 - Emprise de voie verte
 - Tracé POIR
- GRP
- Voirie départementale
 - Catégories d'itinéraires
 - Réseau national transféré
 - Réseau structurant (1ère cat.)
 - Réseau de desserte des territoires (2ème cat.)
 - Réseau de desserte locales (3ème cat.)
 - Voies urbaines (4ème cat.)
- Voirie
 - Autoroute
 - Echangeur
 - Nationale
 - Autres
 - Réseau ferré
- Equipements et services
 - CER
 - UTPAS et DTPAS
 - Ruche d'entreprises
 - Collège public
 - Collège privé
 - Musée Départemental



Traitement : DGAAD/SQ/SIGC
Sources : © Département du Nord, Département du Nord, « Origine Cadastre. ©Droits de l'Etat réservés », © TELEATLAS - Multinet 2009© - Edition : février 2018

Projet d'Intérêt Général

CREATION D'UNE ZONE DE MAITRISE DE L'URBANISATION

AUTOUR DES CHAMPS CAPTANTS DU SUD DE LILLE

Forages d'eau potable

**Houplin-Ancoisne(11), Sainghin-en-Weppes(1)
Allennes-les-Marais(4), Annoeullin(6),
Don(1), Seclin(1), Wavrin(17)**

Document n°1 RAPPORT DE PRESENTATION

Pour être annexé à mon arrêté du :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
du Nord

Préfecture
du Pas- de-Calais

Direction
Départementale
de l'Équipement
du Nord

Direction
Départementale
de l'Équipement
du Pas-de-Calais

sommaire

Introduction	3
1- La protection de la ressource en eau	4
1 Un patrimoine irremplaçable à préserver	4
La nappe du calcaire carbonifère	4
La nappe de la craie	4
2 L'évolution des mesures de protection des champs captants	4
Les dispositions du PIG de 1992	4
La mise en oeuvre d'une DUP en 2006	5
La nécessité de mesures complémentaires à la DUP.	5
3- les propositions de maîtrise de l'urbanisation par le PIG	6
1-3-1 Les territoires d'application	6
1-3-2 Les secteurs de protection	6
1-3-3 Les mesures de protection	7
2- la transcription dans les documents d'urbanisme	8
1- Les conditions de fond	9
2- Dispositions du document d'urbanisme nécessaires à la mise en œuvre du PIG	9
Dans les POS et PLU	9
Dans le schéma directeur	10
3- Opposabilité des décisions	10
4- Règles d'urbanisme	10
annexes cartographiques	10

Introduction

Le souci de la protection des champs captants du sud de Lille s'était traduit dans les années 1990 par l'instauration d'un « Projet d'intérêt général » (PIG), qualifié par arrêté préfectoral du 30 mars 1992 pour le département du nord. Celui-ci édictait des règles d'urbanisme particulières dans les zones sensibles qui ont été traduites dans les documents d'urbanisme dans le cadre de procédures de modification.

Ces champs captants concernent 32 communes dans les deux départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Les enjeux stratégiques de la ressource en eau dans ce secteur pour le développement durable de la métropole lilloise ont mis en évidence la nécessité d'un réexamen des dispositifs mis en œuvre pour pérenniser et renforcer cette protection.

En outre, deux éléments conduisent à modifier les dispositions retenues:

- des motifs d'ordre technique et scientifique liés à l'évolution du temps de transfert des pollutions pris en compte pour la délimitation des zones
- des motifs d'ordre réglementaire qui soumettent la dérivation des eaux issues des eaux souterraines et destinées à la consommation humaine à un acte déclarant d'utilité publique ces travaux et déterminant les périmètres de protection.

Ces éléments se traduisent par un projet de Déclaration d'utilité publique (DUP) délimitant des périmètres de protection immédiate et rapprochée qui vont se substituer partiellement aux mesures antérieures définies par le PIG de 1992.

Ces périmètres ne recouvrent en effet toutefois qu'une partie des zones délimitées par ce PIG et il apparaît nécessaire de maintenir des mesures de protection hors périmètres de DUP sur les secteurs qui peuvent être assimilés à des périmètres de protection éloignée.

Pour garantir le maintien des protections, voire leur actualisation, dans le domaine de l'urbanisme, un nouveau PIG est défini dans la même enveloppe que celle de 1992, à l'exclusion des secteurs couverts par la DUP. Ce nouveau PIG est donc proposé dans les deux départements du Nord et du Pas-de-Calais.

L'enjeu de ce Projet d'Intérêt Général est de compléter les mesures instaurées par la déclaration d'utilité publique qui institue les périmètres de protection immédiate et rapprochée de 41 forages, et de disposer ainsi de mesures de protection adaptées à l'ensemble des champs captants du Sud-ouest de Lille.

CHAPITRE I : LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

1- Un patrimoine irremplaçable à préserver

De toutes les grandes agglomérations françaises, la métropole lilloise est la seule à ne pas être traversée par un grand fleuve. Son alimentation en eau potable provient essentiellement des nappes souterraines à hauteur de 80,4 % des besoins totaux. Le reste, 19,6% est prélevé dans la rivière « La Lys » à plus de 50 kilomètres de LILLE.

L'eau souterraine est captée par l'intermédiaire de nombreux forages dans deux nappes :

1-1 La nappe du « calcaire carbonifère »

Elle est essentiellement présente au Nord-Est de l'agglomération. Cette nappe est captée en profondeur et est bien protégée de la pollution par la nature argileuse des terrains qui la recouvrent. **Elle représente environ 16 % des besoins totaux.**

1-2 La nappe de la « craie »

Elle est présente depuis les collines de l'Artois au sud jusqu'à la plaine des Flandres au nord. Cette nappe est captée à faible profondeur et est donc localement moins bien protégée par les terrains qui la recouvrent. **Elle fournit environ 50 % des besoins totaux dans le sud de l'arrondissement de Lille** (41 forages dans les divers champs captants). Le reste provient d'autres secteurs (douaisiens).

La nappe de la craie est la ressource la plus importante pour assurer l'alimentation en eau potable de plus d'un million d'habitants, mais elle est irremplaçable (cf. carte de vulnérabilité des eaux souterraines à la pollution).

La nappe est captée par des ensembles de forages appelés « champs captants », qui sont situés dans des lieux géologiquement propices qu'il convient de préserver. En effet, ces champs captants sont repris dans la carte B3 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ainsi que dans la disposition B13 «**assurer la protection des champs captants irremplaçables et des parcs hydrogéologiques**» du dit document approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 1996.

L'état des lieux approuvé le 27 juin 2005 et établi au titre de la Directive Cadre sur l'Eau pour le futur plan de gestion du district hydrographique de l'Escaut a confirmé l'importance de cette nappe inscrite dans la masse d'eaux souterraines identifiée sous le n° : « 1003 craie de la vallée de la Deûle ».

2- Evolution des mesures de protection des champs captants

2-1 Les dispositions du PIG de 1992

Cette ressource a fait l'objet de mesures de protection élaborées dans les années 1990, aboutissant à la définition d'un projet qualifié d'intérêt général le 30 mars 1992 dans le Nord.

Les prescriptions de ce PIG étaient fondées sur un rapport initial de l'hydrogéologue agréé. Les limites du périmètre de protection rapproché tenaient compte, à l'époque, d'un temps de transfert de la pollution vers la source de prélèvement d'eau de 10 jours. Ce temps de transfert paraissait suffisant pour éliminer naturellement en milieu oxygéné, les bactéries et virus pathogènes.

Sur la base de ce rapport, différents périmètres de protection ont été établis : protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ceux-ci ont été traduits dans le PIG respectivement en trois secteurs E1ND, E2, E3.1. Un secteur supplémentaire relatif à la restructuration du champ captant a été également délimité : le secteur E3.2. (cf. carte N°1).

- Le secteur E1 ND, calé sur le périmètre de protection immédiat, avait pour objectif de protéger les prises d'eau potable en interdisant strictement tout usage nouveau du sol..
- Le secteur E2, calé sur le périmètre de protection rapproché, avait pour objectif de protéger les prises d'eau potable d'une éventuelle pollution, en interdisant ou en réglementant certains usages du sol.
- Le secteur E3.1, calé sur le périmètre de protection éloigné, avait pour objectif de protéger les prises d'eau potable d'une éventuelle pollution en réglementant les usages du sol.
- Le secteur E3.2 avait pour objectif de permettre la restructuration des champs captants par la création de forages d'eau potable supplémentaires uniquement.

2-2 La mise en œuvre d'une DUP en 2006

Depuis lors, la nécessité de faire évoluer le dispositif est apparue : le temps de dégradation de la pollution bactériologique est passé (par évolution de la norme scientifique) de 10 à 50 jours pour la détermination des périmètres de protection des captages d'eau potable. Il convient donc de mettre à jour les périmètres de protection (immédiate et rapprochée) des 41 forages d'eau potable repris en partie dans le secteur initial E1-ND. Cette actualisation s'effectue par la procédure de déclaration d'utilité publique et l'instauration de périmètres de protection demandée par le Président de Lille Métropole Communauté Urbaine (cf. carte N°2).

2-3 la nécessité de mesures complémentaires à la DUP

Pour compléter cette procédure et protéger le bassin versant souterrain qui alimente les forages, un nouveau PIG (cf. carte N°3) est mis en œuvre. Il définit les règles d'urbanisme à adopter sur les secteurs identifiés par l'hydrogéologue agréé dans son rapport en date du 14 septembre 2005.

Trois secteurs sont distingués avec les suffixes S : les secteurs S1 (très forte vulnérabilité), S2 (vulnérable) et S3 (restructuration) qui correspondent aux anciens secteurs E2, E3.1 et E3.2. du PIG de 1992 . Les correspondances sont reprises dans le tableau ci-dessous.

	Traduction Réglementaire		
	PIG de 1992	Projet de PIG 2005	Périmètre de DUP (protection)
délimitation hydrogéologique			
Vulnérabilité totale	E1ND	-	oui
Très forte vulnérabilité	E2		oui
		S1	
Vulnérable	E3.1		oui
		S2	
Restructuration	E3.2		oui
		S3	

[illegible]

LEGENDE

3 – LES PROPOSITIONS DE MAITRISE DE L'URBANISATION

3.1- Les territoires d'application

Les prélèvements d'eau potable des forages du sud de l'arrondissement de Lille ont un impact dans les deux départements du Nord et de Pas-de-Calais.

Sont concernées les communes suivantes :

- dans le département du Nord

En Communauté Urbaine de LILLE: DON, EMMERIN, FACHES-THUMESNIL, FRETIN, HAUBOURDIN, HOUPLIN-ANCOISNE, LESQUIN, LOOS, NOYELLES-LEZ-SECLIN, SAINGHIN-EN-WEPPE, SANTES, SECLIN, TEMPLEMARS, VENDEVILLE, WATTIGNIES, WAVRIN

En dehors de la Communauté Urbaine de LILLE: ALLENES-LES-MARAIS, ANNOEULIN, AVELIN, BAUVIN, CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, CARNIN, CHERY, ENNEVELIN, GONDECOURT, PHALEMPIN, HERRIN, PROVIN.

- dans le département du Pas-de-Calais

CARVIN, ESTEVELLES, PONT A VENDIN et MEURCHIN sont concernées.

3.2 – Les secteurs de protection

Trois secteurs (S1, S2 et S3) sont créés, correspondant respectivement aux anciens secteurs E2, E3.1 et E3.2, les divers usages du sol y seront contrôlés au regard de la protection de la ressource en eau.

Les cartes jointes en annexe précisent pour chaque commune les limites des secteurs.

Les secteurs de vulnérabilité par commune sont les suivants:

▪ Dans le département du Nord

-En Communauté urbaine de Lille

Communes	Les secteurs réglementaires		
	PIG de 1992	Projet de PIG	Périmètre de DUP
DON	E1 ND+E2	S1	En partie
EMMERIN	E1 ND + E2 + E3.1	S1 + S2	En partie
FACHES-THUMESNIL	E3.1	S2	
FRETIN	E3.1	S2	En partie
HAUBOURDIN	E3.1	S2	En partie
HOUPLIN-ANCOISNE	E1 ND + E2 + E3.1	S1 + S2	En partie
LESQUIN	E3.1	S2	
LOOS	E2	S1	
NOYELLES-LES-SECLIN	E1 ND + E2	S1	En partie
SANTES	E2	S1	
SAINGHIN-EN-WEPPE	E2 + E3.2	S1 + S3	En partie
SECLIN	E1 ND + E2 + E3.1	S1 + S2	En partie
TEMPLEMARS	E2 +E3.1	S1 +S2	
VENDEVILLE	E3.1	S2	
WATTIGNIES	E1 ND + E2 + E3.1	S1 + S2	En partie
WAVRIN	E2 +E3.2	S1 + S3	En partie

-Hors Communauté urbaine de Lille

Communes	Les secteurs réglementaires		
	PIG de 1992	Projet de PIG	Périmètre de DUP
ALLENES-LES-MARAIS	E1 ND + E2 + E3.1	S1 + S2	En partie
ANNOEULLIN	E1 ND + E2 + E3.1	S1 + S2	En partie
AVELIN	E2 + E3.1	S1 + S2	
BAUVIN	E2 + E3.1	S1 + S2	
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	E3.1	S2	
CARNIN	E3.1	S2	
CHEMY	E3.1	S2	
ENNEVELIN	E3.1	S2	
GONDECOURT	E2 + E3.1	S1 + S2	En partie
PHALEMPIN	E3.1	S2	
HERRIN	E2 + E3.1	S1 + S2	En partie
PROVIN	E2 + E3.1	S1 + S2	

Les anciens secteurs E1ND repris dans la procédure d'instauration des périmètres de protection sont aujourd'hui plus importants compte tenu des nouvelles normes de 50 jours, ce qui explique pourquoi certaines communes sont concernées par la DUP, alors qu'aucun secteur E1 ND n'avait été identifié à l'époque .

- Dans le département du Pas-de-Calais

Communes	Les secteurs réglementaires		
	PIG de 1992	Projet de PIG	Périmètre de DUP
CARVIN	E3.1	S2	Non
ESTEVELLES	E3.1	S2	Non
MEURCHIN	E3.1	S2	Non
PONT-A-VENDIN	E3.1	S2	Non

Un seul secteur de protection reste proposé sur les communes du PdC comme cela avait déjà été envisagé en 1992.

3-3 Les Mesures de protection

Le rapport de l'hydrogéologue agréé, en date du 14 septembre 2005, préconise les mesures suivantes :

Dans les 3 zones S1, S2, S3, seront admises les utilisations et occupations du sol admises actuellement dans les zones correspondantes des documents d'urbanisme sous réserve qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux.

Par contre, seront soumis à prescriptions particulières :

✓ **Dans le Secteur S1**

- L'ouverture de toute carrière.
- Les dépôts souterrains enterrés de produits chimiques.

- Les puits et forages, à l'exception de ceux liés à l'exploitation d'eau de distribution publique et aux études utiles à la bonne gestion de la nappe.
- Les ouvrages souterrains de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques.
- En zone agricole ou naturelle des POS et PLU, l'extension des activités non agricoles comportant des dépôts d'hydrocarbures et de produits chimiques.

✓ **Dans le Secteur S2**

- Les dépôts aériens de produits chimiques
- Les dépôts souterrains enterrés de produits chimiques
- Les dépôts souterrains d'hydrocarbures (double enveloppe et système de récupération en cas d'incident ou d'incendie)

✓ **Dans le Secteur S3**

Les puits et forages afin que leur profondeur ne dépasse pas 10 mètres. Cette réglementation ne s'appliquera pas aux forages nécessaires à la surveillance et à la restructuration du champ captant et aux études spécifiques concernant la nappe de la craie

Dispositions communes aux secteurs S1 et S2

- Les Voies de communication

Les nouveaux axes routiers devront être réalisés avec des matériaux aptes à ne pas polluer la qualité des eaux souterraines ;
La collecte des eaux de plates-formes routières sera réalisée de manière à ne pas avoir d'impact négatif sur la nappe de la craie ;
Un système de confinement permettra de collecter les polluants liquides toxiques pour l'eau en cas de déversement accidentel.

- Les Réseaux d'assainissement

Les réseaux de collecte des eaux vannes, usées ou par temps de pluie devront être réalisés en matériaux aptes à ne pas altérer la qualité des eaux souterraines ;
L'étanchéité des réseaux sera particulièrement soignée ;
Le choix des matériaux devra prévoir la longévité la plus longue possible
L'évacuation des eaux usées se fera par raccordement au réseau public d'assainissement ; sauf dans les zones délimitées en assainissement non collectif.

- Les Remblais

Les remblaiements seront réalisés avec des matériaux inertes ou dont la composition chimique sera de nature à ne pas polluer les eaux.

CHAPITRE II : LA TRANSCRIPTION DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Un Projet d'Intérêt Général (P.I.G.) est l'un des moyens dont dispose l'Etat pour faire prévaloir des intérêts qui dépassent le strict cadre communal. Le Code de l'Urbanisme détaille la définition du projet d'intérêt général aux articles R 121.3 et R 121-4, il prévoit leur intégration dans les documents d'urbanisme aux articles R 121-1, R121.2 et L123-14

On trouvera ci-après une présentation du projet d'intérêt général au regard de la circulaire du 27 Juin 1985 relative aux P.I.G. en particulier en ce qui concerne les conditions de fond et les dispositions

d'urbanisme nécessaires à la mise en œuvre de ce P.I.G. Enfin, seront évoquées les conséquences des modifications apportées aux P.L.U pour l'application du droit des sols.

1 - CONDITIONS DE FOND

1-1 Motivation générale du projet pour laquelle on se reportera à la partie introductive du dossier.

1-2 Destination du projet : Les risques de pollution de la ressource en eau d'une partie de l'agglomération Lilloise doivent être gérés. Cette gestion passe par la mise en place de dispositions spécifiques dans les documents d'urbanisme pour déterminer, en application de l'article L 121.1 du Code de l'Urbanisme, les conditions permettant d'assurer la préservation de la qualité de la ressource.

1-3 Caractéristiques essentielles du projet

Le projet consiste en la création, au sein des PLU et des POS concernés, de trois secteurs de zone « S1, S2, S3 » formant un périmètre appuyé sur le sous-bassin versant souterrain, défini par l'hydrogéologue agréé.

Ces secteurs de zone viennent en complément des mesures instituées par voie de DUP, sous forme de périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable, et qui ont une valeur de servitude d'utilité publique (SUP).

2 - DISPOSITIONS DU DOCUMENT D'URBANISME NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'INTERET GENERAL

2-1 Dans les POS et PLU

Dans le POS ou le Plan Local d'Urbanisme des communes concernées (32 dont 16 dans la Communauté Urbaine de LILLE, 12 en dehors et 4 dans le Pas-de-Calais), il y aura lieu d'inscrire les dispositions suivantes du PIG dans leurs pièces constitutives (article R 123-1 du code de l'urbanisme),:

2-1.1 – Dans le rapport de présentation (Article R 123-2 du Code de l'Urbanisme)

Les motifs et les mesures permettant d'assurer la maîtrise de l'urbanisation autour des forages destinés à la production d'eau potable devront être exposés.

2-1.2 – Dans le projet d'aménagement et de développement durable des PLU (article R 123-3 du Code de l'urbanisme)

Les actions ou opérations relatives à la préservation de la ressource en eau devront être explicitées.

2-1.3 – Dans les documents graphiques (articles R 123-11 et 12 du Code de l'Urbanisme)

Les mentions des secteurs E2, E3.1 et E3.2 issues du PIG de 1992 seront à supprimer et à remplacer par les secteurs S1, S2, S3

La délimitation des secteurs des POS ou PLU, zones Urbaines S1, S2 ou S3 (U-S1, U-S2, U-S3), zones naturelles S1, S2 ou S3 (N-S1, N-S2, N-S3 ou A-S1, A-S2, A-S3), et zones d'extension urbaine NA-S1 ou AU-S1.. devra être conforme au plan annexé au projet de PIG.

2-1.4 – Dans le règlement du P.L.U. (article R 123-9 du Code de l'urbanisme)

Les prescriptions imposées par ce projet, définies et détaillées pour chaque secteur, seront retenues par la définition de zonages spécifiques S* et par l'application de règles particulières d'occupation et d'utilisation du sol (R 123.9).

2-2 Dans le Schéma Directeur de LILLE

Aucun élément du Code de l'urbanisme n'impose la mise en œuvre des dispositions du PIG dans un schéma directeur ou un SCOT. Le PIG sera néanmoins communiqué à l'autorité compétente, à savoir le Syndicat mixte du Schéma Directeur de Développement et d'Urbanisme de Lille Métropole, à qui il appartiendra, s'il l'estime opportun, d'inscrire les dispositions du PIG dans les pièces constitutives du schéma directeur.

A cet égard, il est à noter que le schéma directeur faisait déjà référence au PIG de 1992, qu'il a été mis en compatibilité avec la DUP délimitée au cœur du périmètre de PIG et qu'à cette occasion a été mentionnée la reconduction en parallèle et sous une forme actualisée de ce PIG.

3 - OPPOSABILITE DES DISPOSITIONS

L'article L 123.5 du Code de l'Urbanisme définit les effets d'un P.L.U : « Le PLU approuvé est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements de sol pour les créations de lotissement et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan. »

4 – REGLES D'URBANISME

Ces règles sont édictées dans le document N° 3, les prescriptions imposées par ce projet, définies et détaillées pour chaque secteur seront retenues par l'application de règles particulières d'occupation et d'utilisation du sol (R 123.9).

Annexes cartographiques

carte n°1

Délimitation schématique du Projet d'Intérêt Général qualifié le 30 mars 1992.

carte n°2

Délimitation schématique de la déclaration d'Utilité Publique de 2006 instaurant les périmètres de protection des captages d'eau potable.

carte n°3

Délimitation schématique du nouveau Projet d'Intérêt Général.

Protection de la ressource en Eau des champs captants du sud de l' Arrondissement de LILLE

Carte n° 1

Tableau schématique du
 PROJET D'INTERET GENERAL
 en date du 30/03/92

Limite départementale

PIG approuvé en 1992 (Nord)

PIG proposé par l'hydrogéologue en 1992 (PdC)

Vulnérabilité totale E1

Très forte vulnérabilité E2

Vulnérable E3.1

Secteur de restructuration E3.2

Hôtel de la D.D.E. du Nord
 44, Rue de Tournai
 BP 289 - 59019 LILLE CEDEX
 Tél : 03 20 40 54 54
 Fax : 03 20 06 83 24
 Mtl : DDE59@equipement.gouv.fr

Juin 2006

 Fichier "Champs_captants_sud_lille_ancien_PIG.wor"

© SCAN 25

© I.G.N. Bd Carto 2002

Source: Agence de l'eau

Protection de la ressource en Eau des champs captants du sud de l' Arrondissement de LILLE

Carte n° 2

Légende DUP

- 
 Limite départementale
- 
 PIG approuvé en 1992 (Nord)
- 
 PIG proposé par l'hydrogéologue en 1992 (PdC)
- 
 Périmètre de protection rapprochée

Hôtel de la D.D.E.
 44, Rue de Tournai
 BP 289 - 59019 LILLE CEDEX
 Tél : 03 20 40 54 54
 Fax : 03 20 06 83 24
 E-mail : DDE-59@equipement.gouv.fr

Protection de la ressource en Eau des champs captants du sud de l'Arrondissement de LILLE

Carte n° 3

Légende PROJET D'INTERET GENERAL Mis à jour

- Limite départementale
- Périmètre du PIG
- Secteur S1
- Secteur S2
- Secteur S3

Hôtel de la D.D.E.
 44, Rue de Tournai
 BP 289 - 59019 LILLE CEDEX
 Tél : 03 20 40 54 54
 Fax : 03 20 06 83 24
 Mél : DDE-59@equipement.gouv.fr